

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 1^{er} décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 1^{er} décembre à vingt heures, se sont réunis les membres du conseil municipal, sous la présidence de Madame Géraldine JEROME, Maire de Xambes.

Sur convocation du maire en date du 24 novembre 2022, étaient présents :

Madame Géraldine JEROME – Madame Annick CAUSEL – Madame Laurence PAPONNET – Madame Céline BAUSSAY - Madame Cécile DUPAS - Monsieur Jean-Louis JONQUET – Monsieur Denis GUYNOUARD - Monsieur Patrick BOUYER - Monsieur Cédric REGEON – Monsieur Jean-Luc TESSIER, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : Monsieur Jean BARDEAU (donne pouvoir à Jean-Louis JONQUET)

Madame Annick CAUSEL a été désignée secrétaire de séance.

1 – Délibération relative au Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'état ;

Vu la circulaire DGCL / DGFP du 03/04/2017 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Un complément indemnitare annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 novembre 2022 ;

Madame la Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP comme suit :

Article 1 – Bénéficiaires.

Le présent régime indemnitare est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima.

L'ISFE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions.

Madame la Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Ⓜ Responsabilité d'encadrement direct
 - Ⓜ Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Ⓜ Responsabilité de coordination
 - Ⓜ Responsabilité de pilotage de projet ou d'opération
 - Ⓜ Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Ⓜ Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Ⓜ Complexité des missions
 - Ⓜ Niveau de qualification requise
 - Ⓜ Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Ⓜ Autonomie
 - Ⓜ Initiative
 - Ⓜ Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Ⓜ Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degrés d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Ⓜ Confidentialité
 - Ⓜ Disponibilité
 - Ⓜ Effort physique
 - Ⓜ Relations externes
 - Ⓜ Relations internes
 - Ⓜ Respect des délais
 - Ⓜ Responsabilité financière
 - Ⓜ Responsabilité matérielle
 - Ⓜ Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Ⓜ Risques de contentieux
 - Ⓜ Risques d'accident
 - Ⓜ Valeur du matériel utilisé
 - Ⓜ Vigilance

Madame la Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum en euros bruts de l'IFSE Agents non logés	Montants annuels maximum en euros bruts de l'IFSE Agents logés
ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
Groupe C1	Secrétaire de mairie	11 340 €	7 090 €
Groupe C2	Chargé d'accueil, agent d'exécution	10 800 €	6 750 €
ADJOINTS TECHNIQUES			
Groupe C1	Emploi du groupe C2 avec sujétions spéciales (pilotage ou coordination ou animation d'équipe)	11 340 €	6 750 €
Groupe C2	Agent polyvalent des services techniques	10 800 €	6 750 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSI.

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

® en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

® en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de nomination suite à la réussite d'un concours ;

® en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- La connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation) ;
- La gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles ;
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens) ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuser son savoir à autrui, être force de proposition).

Article 4 – Périodicité et versement de l'IFSE.

L'IFSE est versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué par arrêté de l'autorité territoriale.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique de l'IFSE.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants)
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.
- Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisation spéciales d'absences, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés pour formation syndicale.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe.

Le CIA pourra être versée en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les connaissances et les compétences professionnelles ;
- La manière de servir : initiative personnelle, diligence dans l'exécution des consignes et atteinte des objectifs ;
- L'attitude et le comportement : ponctualité et relationnel dans le service.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum en euros bruts du CIA
ADJOINTS ADMINISTRATIFS		
Groupe C1	Secrétaire de mairie	1 260€
Groupe C2	Chargé d'accueil, agent d'exécution	1 200 €
ADJOINTS TECHNIQUES		
Groupe C1	Emploi du groupe C2 avec sujétions spéciales (pilotage ou coordination ou animation d'équipe)	1 260 €
Groupe C2	Agent polyvalent des services techniques	1 200 €

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA.

Le CIA est versée annuellement au mois de décembre.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – Date d'effet.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2022.

Article 10 – Clause de sauvegarde.

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima, le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, lié aux fonctions exercées ou grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation.

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Article 12 – Attribution individuelle.

Les attributions individuelles pour l'IFSE et le CIA du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à une année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) a une validité permanente.

Madame la Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

Article 13 – Crédits budgétaires.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 12.

Article 14 – Abrogations des délibérations antérieures.

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2023.

En fonction de ces éléments, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Ouï l'exposé de Madame la Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

➤ **D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;**

➤ **D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.**

POUR : 11 CONTRE : 00 ABSTENTION : 00

2 – Délibération relative aux modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants.
--

Vu l'article L. 2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet de cette année, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage,
- Soit par publicité sur papier,
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Xambes afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Madame la Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Madame la Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE :

D'adopter la proposition de Madame la Maire : Publicité des actes sous forme électronique sur le site de la commune.

POUR : 11 CONTRE : 00 ABSTENTION : 00

3 – Délibération de virements de crédits.

Aucune délibération prise.

4 – Retour relevé de comptage véhicules, entrée du bourg et de leurs vitesses

Madame la Maire donne lecture du compte-rendu du Conseil départemental concernant le comptage des véhicules et de leurs vitesses traversant la Route Départementale n°32.

Pour une vitesse limitée à 50 km/h, le trafic moyen journalier est de 571 véhicules dans les deux sens, dont 2.98 % de poids lourds.

- **Sens Villognon/Vervant** :
 - La vitesse moyenne constatée des véhicules légers est de 43 km/h,
 - La vitesse moyenne pour les deux roues est de 38 km/h,
 - La vitesse moyenne constatée pour les poids lourds est de 36 km/h.
- **Sens Vervant/Villognon** :
 - La vitesse moyenne constatée des véhicules légers est de 43 km/h,
 - La vitesse constatée pour les deux roues est de 41 km/h,
 - La vitesse moyenne constatée pour les poids lourds est de 41 km/h.

Madame Paponnet souligne que le système de comptage des véhicules aurait dû être positionné plus à l'entrée du bourg et non devant chez elle, 400 mètres après l'entrée de l'agglomération.

Madame la Maire informe le conseil des échanges avec le Conseil Départemental concernant les carrefours de la RD 32 et des aménagements préconisés.

5 – Point de situation « Aménagement du bourg »

Une présentation des plans de juillet 2022 du projet d'aménagement du bourg est faite aux conseillers.

Ces plans ont été amendés par Monsieur VILLATTE, Architecte des Bâtiments de France, lors d'une rencontre en présence du SDEG, du département, du service assainissement de la Communauté de Communes Cœur de Charente et du PETR. Ils seront remis à jour par le Cabinet Parcours et une nouvelle estimation du coût des travaux (prévision à la baisse en fonction des modifications apportées) va être réalisée.

Les nouveaux plans validés par Monsieur VILLATTE seront présentés aux conseillers.

6 – Fusion de communes

Monsieur Alain BLANCHON, Maire de la commune de Coulonges, sollicite Madame la Maire, afin d'étudier la possibilité d'une fusion de communes.

Madame la Maire expose aux conseillers les difficultés qu'il rencontre (manque de moyens notamment pour anticiper tous nouveaux projets) et demande aux conseillers de réfléchir à cette proposition pour émettre un avis lors du prochain conseil.

7 – Renouvellement du parc éolien

Madame la Maire a rencontré Monsieur PINEAU, de la Société ABOWIND, concernant le renouvellement du parc éolien de Xambes/Vervant.

Monsieur PINEAU évoque dorénavant une extension du parc éolien actuel, s'étendant jusqu'à Montignac-Charente.

Ainsi une demande préalable de pose d'un mât de mesure a été déposée à la mairie.

Madame la Maire informe les conseillers qu'ABO WIND a conclu des accords d'exclusivité avec tous les propriétaires fonciers, ainsi, il semble qu'il sera le seul concepteur à pouvoir proposer un projet.

8 – Paniers de fin d'année

Un point est fait sur la distribution des paniers de fin d'année. Tout est validé et organisé.

9 – Questions diverses

Madame la Maire porte à la connaissance du conseil que les Lignes Directrices de Gestion ont été établies et validées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente et sont consultables sur l'espace collaboratif de la commune.

Le vendredi 20 janvier 2023 auront lieu les vœux à la population à partir de 19 heures.

Les prochaines dates de marchés seront le 12 mai et le 6 octobre prochain.

Monsieur REGEON porte à la connaissance des conseillers que l'association les Roses Déjantées organise un pot de remerciement le vendredi 2 décembre.

Le prochain conseil municipal est arrêté au jeudi 2 février 2023

Séance levée à 22 heures 50 minutes

La Maire
Géraldine JEROME

La Secrétaire
Annick CAUSEL

Les Membres du Conseil Municipal